# ASSOCIATION DES ART-THÉRAPEUTES DU QUÉBEC INC. NORMES DE FORMATION

Août 1996

### 1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Certaines parties de ces Normes de formation ont été adaptées du American Art Therapy Association Inc. Education Standards (30 avril 1994) avec leur autorisation..

La colonne de gauche présente les articles des normes de formation. La colonne de droite fournit les explications, les justifications, ainsi que certains exemples.

#### **NORMES:**

- 1.1 L'AATQ exige que ses membres professionnels détiennent une formation en art-thérapie au niveau de la maîtrise, ou une équivalence. Les équivalences sont décrites dans les Règlements sur les équivalences éducationnelles de l'AATQ.
- 1.2 Les présentes *Normes de formation* sont applicables aux programmes de formation en art-thérapie offerts à l'université au niveau de la maîtrise, aux programmes de formation clinique et à ceux offerts en instituts.
- 1.3 Les responsables de programmes de formation désirant faire approuver leur programme auprès de l'AATQ devront démontrer que leurs programmes respectent ces normes.
- 1.4 Les étudiants(es) inscrits(es) à des programmes de formation approuvés par l'AATQ peuvent obtenir le statut de membre étudiant de l'AATQ.
- 1.5 Les diplômés(es) de programmes de formation approuvés par l'AATQ peuvent obtenir le statut de membre professionnel de l'AATQ.
- 1.6 Un(e) art-thérapeute qualifié(e), tel que mentionné dans ce document, est un(e) art-thérapeute ayant cumulé au moins mille (1000) heures d'expérience clinique supervisée en art-thérapie et dont la formation correspond aux normes établies par l'AATQ.
- 1.7 Dans ce document, *un (1) crédit* équivaut à quinze (15) heures de cours.

#### **COMMENTAIRES:**

1.7 Le calcul des crédits tient compte de l'activité totale de l'étudiant(e), à savoir: les cours théoriques, les séminaires, les présentations, les laboratoires, les ateliers et les périodes de formation pratique ainsi que la recherche pratique; ceci inclut, lorsque c'est le cas, le nombre d'heures allouées pour le travail personnel tel que défini par l'université. De façon plus précise, un crédit représente un minimum de 45 heures que l'étudiant(e) consacre à une activité éducationnelle, telle que ci-haut décrite. Ceci est conforme au système recommandé par le Conseil des Universités du Québec et en vigueur dans toutes les universités du Québec (stipulé dans le Rapport du Conseil des Universités sur les diplômes universitaires.

Ainsi à chaque heure de cours s'ajoutent deux (2) heures additionnelles allouées à une activité éducationnelle en dehors du temps de cours. À titre d'exemple, un cours de trois (3) crédits équivaut à quarante-cinq (45) heures de cours ou à cent trente-cinq (135) heures consacrées à une activité éducationnelle, incluant et le temps de cours et le travail effectué en dehors du cours.

### 2. ADMISSION AU PROGRAMME DE FORMATION

- 2.1 Tout(e) étudiant(e) admis(e) dans un programme de formation doit détenir un diplôme de baccalauréat conféré par une institution reconnue au Canada ou aux États-Unis, ou avoir obtenu une formation académique équivalente dans une institution extérieure à l'Amérique du Nord.
- 2.2 Les étudiants(es) inscrits(es) dans un programme ne conduisant pas à l'obtention d'un diplôme de maîtrise doivent déjà détenir un diplôme de maîtrise, ou l'équivalent.
- 2.3 Avant d'être admis(e) dans un programme de formation ou en cours de formation, chaque étudiant(e) doit <u>soit</u>:
- (a) soumettre un portfolio présentant ses productions artistiques, lequel permettra aux responsables du programme d'évaluer l'habilité de l'étudiant(e) à utiliser des matériaux artistiques, et avoir complété au moins l'équivalent de 15 crédits en arts plastiques en dehors du programme en art-thérapie ou
- (b) avoir complété 30 crédits en arts plastiques en dehors du programme en art-thérapie.
- 2.4 Avant d'être admis(e) dans un programme de formation ou en cours de formation, chaque étudiant(e) doit avoir complété au moins 30 crédits en psychologie en dehors du programme en art-thérapie. Pour satisfaire à cette exigence et ce pour un maximum de quinze (15) crédits, l'étudiant(e) peut suivre ou avoir suivi des cours dans des disciplines connexes, ou avoir une formation ou une expérience clinique équivalente.

- 2.1 Un diplôme de baccalauréat est généralement considéré comme pré-requis pour l'admission à une institution d'études supérieures ou professionnelle. Une préparation inadéquate de l'étudiant(e) diminue ses chances de succès, peut nuire à la crédibilité du programme et faire en sorte que la qualité de la formation soit inférieure à celle d'autres professions.
- 2.2 Voici un exemple d'équivalence: être membre d'une association professionnelle connexe et avoir cumulé au moins 1000 heures de pratique clinique supervisée dans cette discipline. La raison d'être de cette disposition est de permettre l'entrée dans notre profession de psychothérapeutes qualifiés et expérimentés qui travaillent déjà dans le domaine de la santé mentale et qui ne peuvent entreprendre un programme de maîtrise pour des raisons ayant trait à la carrière, à la famille, à la situation géographique ou à la langue. Cette disposition réflète également le fait qu'il n'y a pas, présentement, de programme de maîtrise en art-thérapie en français en Amérique du Nord.
- 2.3 L'exigence du portfolio et des crédits en arts plastiques a pour but de s'assurer que le (la) candidat(e) ait les habilités nécessaires pour intervenir auprès de clients(es) en utilisant l'art comme modalité thérapeutique. Les candidats(es) devront être informés(es) de cette exigence et les critères servant à évaluer les portfolios devraient être toujours les mêmes.
- 2.4 Les exigences des crédits en psychologie ou des équivalences en psychologie représentent le minimum requis; plusieurs programmes en exigent plus. L'expérience clinique ou les cours suivis dans des disciplines connexes telles que le counseling, le travail social et les sciences sociales appliquées ne peuvent compter pour plus de la moitié des 30 crédits exigés.

### 3. CORPS PROFESSORAL

- 3.1 Le directeur du programme doit être un artthérapeute professionnel qualifié (voir l'article 1.6).
- 3.2 Le directeur du programme est responsable de la continuité du programme, de sa stabilité et de son évolution. Il ou elle est également responsable de l'administration et de la coordination de l'enseignement et des stages. Le directeur doit avoir suffisamment de temps et la latitude nécessaire afin de s'acquitter de ses fonctions.
- 3.3 Dans le cas d'un programme de maîtrise, le directeur du programme doit être un professeur à temps complet de l'institution qui offre le programme.
- 3.4 Le corps professoral doit compter suffisamment de membres pour assurer l'enseignement, l'encadrement et la supervision des étudiants(es) inscrits(es) au programme d'art-thérapie. Le corps professoral doit compter un minimum de trois enseignants.
- 3.5 Les cours d'art-thérapie du tronc commun doivent, dans la mesure du possible, être dispensés par des art-thérapeutes professionnels qualifiés (voir l'article 1.6).
- 3.6 Au moins la moitié des professeurs chargés de l'enseignement des cours d'art-thérapie doivent:
- (a) avoir exercé la profession d'art-thérapeute à l'intérieur des derniers cinq (5) ans, et
- (b) être des art-thérapeutes professionnels qualifiés (voir l'article 1.6)
- 3.7 Les autres enseignants du corps professoral doivent posséder les qualifications requises dans leur discipline respective, et ces qualifications doivent correspondre au contenu des cours enseignés..

- 3.1 Les qualifications du directeur du programme ont un impact direct sur la crédibilité du programme et sur l'engagement de l'institution à dispenser une formation professionnelle de qualité.
- 3.2 Le directeur doit avoir les compétences et la disponibilité nécessaires pour donner une orientation au programme et en assurer la direction. Le directeur a la responsabilité d'assurer aux étudiants(es) une formation professionnelle de haut calibre. Il ou elle a le mandat de mener à bien le fonctionnement du programme, et ce à tous les niveaux. Les responsibilités du directeur nécessitent qu'il ait le temps et la disponibilité requises pour s'acquitter de ses diverses tâches.
- 3.3 Si le poste de directeur du programme n'est pas un poste permanent ou menant à la permanence, il est important que l'institution clarifie sa position quant au poste du directeur et lui assure la plus grande stabilité possible.
- 3.4 Le corps professoral doit compter suffisamment de membres pour pouvoir s'acquitter des diverses responsabilités liées à la formation: enseignement, encadrement, supervision, recherche, administration, etc. Il est important que les étudiants(es) puissent bénéficier des connaissances de différents(es) enseignants(es) et soient ainsi sensibilisés(es) à différentes approches au cours de leur formation.
- 3.5 Pour assurer que le programme opère avec tout le sérieux qu'exige la formation professionnelle, il est primordial que l'enseignement des cours d'art-thérapie soit dispensé par des art-thérapeutes d'expérience.
- 3.6 L'enseignement d'une formation professionnelle pratique est fondée sur l'intégration de la théorie et de la pratique. Les membres du corps professoral se doivent d'être à la fine pointe des connaissances dans ces deux secteurs. Ils doivent également rencontrer les critères de compétence de la profession.
- 3.7 L'engagement des responsables du programme de formation à fournir aux étudiants(es) un enseignement de haut niveau se traduit par la compétence et le professionalisme de tout le corps professoral.

# 4. PROGRAMME D'ÉTUDE

- 4.1 Un minimum de vingt-et-un (21) crédits de maîtrise en art-thérapie, ou trois cent quinze (315) heures de cours, est requis. Ceci constitue le *tronc commun*.
- 4.2 La période de temps allouée pour compléter le programme ne doit pas être de moins de deux (2) ans ou de quatre (4) semestres à plein temps, ou l'équivalent.
- 4.3 L'ensemble du programme doit couvrir l'étude des sujets suivants et suivre une progression allant des cours de base aux cours avancés.
  - (a) histoire de l'art-thérapie;
  - (b) théorie de l'art-thérapie;

4.1 Tel que stipulé à l'article 1.7, le tronc commun de vingt et un (21) crédits de cours obligatoires en art-thérapie équivaut à sept (7) cours de trois (3) crédits ou à quarante-cinq (45) heures de temps de cours pour chaque cours de trois crédits. La plupart des programmes en art-thérapie dépassent les exigences minimales pour les cours du tronc commun. Par tronc commun, on entend le programme des cours obligatoires en art-thérapie qui vont des cours de base aux cours avancés.

Les cours qui <u>ne</u> font <u>pas</u> partie du tronc commun des vingt-et-un (21) crédits en artthérapie sont les suivants: (a) la spécialisation, tel que stipulé à l'article 4.5; (b) la thèse; (c) plus que trois (3) crédits des stages pratiques; ou (d) les cours suivis dans des disciplines connexes telles que l'enseignement des arts, la thérapie conjugale et familiale, la psychologie, le counseling ou les arts plastiques.

- 4.2 Le programme doit être conçu de manière à ce que la formation s'échelonne sur au moins deux (2) ans ou quatre (4) semestres, ou l'équivalent de cours à plein temps. Cette période de temps allouée à la formation ainsi que la répartition des cours selon un parcours progressif permet aux étudiants(es) d'acquérir des connaissances ayant une certaine profondeur ainsi que des compétences cliniques de base.
- 4.3 (a) Ce sujet doit comprendre d'abord un bref survol des origines et des fondements de l'art-thérapie, lesquelles proviennent de disciplines connexes, puis porter sur l'évolution subséquente de notre discipline et sur l'étude des modèles théoriques et pratiques ayant présentement cours.
- (b) La théorie de l'art-thérapie doit comprendre l'étude de ses principes généraux, de ses différentes approches, de ses buts et de ses avantages. Les programmes peuvent développer certains aspects plutôt que d'autres dépendant de leur orientation.

- (c) techniques de la pratique de l'artthérapie;
- (d) application de l'art-thérapie à des contextes de traitement différents;
- (e) psychopathologie, incluant la compréhension des catégories de diagnostic (DSM-IV);
- (f) procédures d'évalua tion en artthérapie;
- (g) normes de pratique, éthique et questions légales en art-thérapie; et
- (h) diversité culturelle et incidence sur la pratique de l'art-thérapie.
- 4.4 Le programme en art-thérapie doit inclure la rédaction d'une thèse ou l'équivalent.
- 4.5 En plus des cours qui composent le tronc commun, c'est-à-dire en plus des vingt-et-un (21) crédits obligatoires, le programme doit prévoir la possibilité pour les étudiants(es) de se spécialiser dans des domaines particuliers de l'intervention en art-thérapie. Sans toutefois y être limités, ceux-ci peuvent inclure: (a) enfants, adolescents, adultes ou personnes du troisième âge; ou (b) individus, groupes ou familles.

- (c) Le volet «techniques de la pratique de l'artthérapie» devrait permettre à l'étudiant(e) de mettre sur pied des activités et des modalités d'intervention appropriées, de proposer un environnement thérapeutique adéquat et de développer une relation thérapeutique empathique.
- (d) L'application de l'art-thérapie à différents environnements peut être au programme des cours de base ou faire l'objet d'une spécialisation plus tard dans le cours de la formation.
- (e) L'acquisition de connaissance en ce qui a trait à la maladie mentale implique une compréhension des différentes catégories de diagnostic du DSM-IV ainsi que de l'étiologie des psychopathologies.
- (f) Les procédures d'évaluation peuvent faire l'objet d'un cours spécifique ou peuvent être développées à l'intérieur de plusieurs cours.
- (g) Les questions d'éthique, légales et les normes de pratique peuvent être enseignés dans le cadre d'un cours particulier, peuvent constituer des sujets d'étude spéciaux à l'intérieur d'autres cours, ou être étudier dans la cadre de la supervision.
- (h) Les questions relatives à la diversité culturelle sont abordées de manière à développer le niveau de conscience, la sensibilité et l'empathie des étudiants(es), en apprenant à connaître la spécificité de cultures différentes, soit dans des cours qui abordent des thèmes spéciaux ou à l'intérieur de cours spécifiques, ainsi que par des travaux pratiques.
- 4.4 La rédaction d'une thèse ou l'équivalent constitue la norme permettant de s'assurer que l'étudiant(e) a acquis les compétences nécessaires pour faire de la recherche qui soit du niveau d'un programme clinique correspondant aux études supérieures.
- 4.5 Une spécialisation permet à l'étudiant(e) de développer un champ de connaissance dans un domaine particulier qui excède le cadre des cours du tronc commun. Il ou elle peut, par exemple, concentrer ses recherches sur un sujet particulier, sur une approche ou un type de clientèle, et ce en choissisant des cours optionnels pertinents, en privilégiant certains endroits de stages ou en entreprenant des projets spéciaux, projet de thèse ou de recherche.

# 5. STAGES SUPERVISÉS

- 5.1 Au moins six cent trente (630) heures de stage supervisé en art-thérapie sont requises.
- 5.2 Au moins trois cent (300) heures de stage supervisé doivent être des heures de contact direct avec la clientèle en art-thérapie.
- 5.3 Les heures de contact direct doivent être réparties de manière à permettre la pratique de l'art-thérapie auprès d'individus et de groupes et/ou de familles.
- 5.4 Trois cent trente (330) heures ou moins des heures de stage sont consacrées aux diverses tâches et activités rattachées au stage. Cellesci comprennent, entre autres, les rencontres de supervision, les études de cas, l'élaboration des plans de traitement, la rédaction des dossiers et des rapports, la participation aux réunions d'équipe, aux comités ainsi qu'aux stages d'observation dans le milieu.
- 5.5 Les stages doivent permettre d'acquérir une expérience variée auprès d'au moins deux (2) clientèles différentes. Les stages s'effectuent, autant que possible, dans des contextes d'intervention diversifiés comme, par exemple, le milieu de la santé et des services sociaux, les milieux scolaire, communautaire ou autres.

- 5.1 L'établissement d'un critère unique pour déterminer le nombre requis d'heures de stage supervisé, qu'il s'agisse de programmes universitaires ou en instituts, permet d'éviter l'application de deux mesures. L'exigence de six cent trente (630) heures de stage représente le minimum d'heures requis afin de permettre une expérience valable de la pratique supervisée en art-thérapie.
- 5.2 Ce critère est essentiel afin de respecter les objectifs du volet pratique de la formation en art-thérapie. Le nombre d'heures de contact direct doit être suffisant pour permettre l'acquisition, dans le cadre structuré du stage pratique, des compétences et des habiletés nécessaires à l'apprentissage de la profession. Les heures d'art-thérapie effectuées auprès de groupes sont comptabilisées de la même manière que s'il s'agissait d'heures d'art-thérapie effectuées auprès d'individus.
- 5.3 Cette exigence permet que les stages offrent une expérience clinique diversifiée, de manière à ce que la formation professionnelle soit le plus complète possible.
- 5.4 La supervision est incluse dans cette portion des heures de stage (la proportion des heures de supervision est définie au point 6). Les tâches et les activités relatives au stage pratique permettent de se familiariser avec les différentes facettes du travail clinique en art-thérapie. Un nombre d'heures suffisant doit donc être consacré à celles-ci. La liste des activités n'est pas exhaustive.
- 5.5 Cette exigence que les stages supervisés s'effectuent auprès de deux clientèles différentes permet d'élargir le champ des connaissances pratiques en art-thérapie.

### 6. SUPERVISION

- 6.1 La supervision doit se faire avec un(e) art-thérapeute qualifié(e) (voir l'article 1.6).
- 6.2 En l'absence d'une art-thérapeute, d'autres professionnels(les) detenant une maîtrise, tel que des psychologues, psychiatres, travailleurs(euses) sociaux(ales), ergothérapeutes ou psychoéducateurs(trices) peuvent donner de la supervision pour au plus cinquante pourcent (50%) des heures de supervision.
- 6.3 La supervision peut se faire sur place ou en dehors du milieu de stage.
- 6.4 Pour chaque vingt (20) heures de stage, il doit y avoir deux (2) heures de supervision. Pour chaque dix (10) heures de contact direct, il doit y avoir une (1) heure de supervision.
- 6.5 La supervision peut avoir lieu en individuel ou en petit groupe. Peu importe la modalité, une (1) heure de contact avec une(e) superviseur(e) est comptabilisée comme une (1) heure de supervision, que ce soit en petit groupe ou en individuel.
- 6.6 Si la supervision a lieu en groupe, le ratio de sept (7) étudiants(es) par superviseur(e) ne peut être dépassé.
- 6.7 Au moins trente (30) heures de supervision doivent être en individuel.

- Une supervision adéquate contribue généralement au maintien de la qualité du programme, améliore le rendement de l'étudiant(e) et facilite son apprentissage, permet une thérapie plus efficace pour les clients(es) des étudiants(es), en plus de restreindre les poursuites légales.
- 6.1 En plus de transmettre ses connaissances cliniques, le (la) superviseur(e) sert de modèle au (à la) futur(e) professionnel(le). Il est donc de la plus haute importance que les superviseurs des art-thérapeutes en formation soient des art-thérapeutes qualifiés(es) et expérimentés(es).
- 6.2 Il arrive fréquemment qu'il n'y ait pas d'artthérapeute qui travaille à l'endroit de stage de l'étudiant(e); un(e) autre clinicien(ne) agit comme superviseur «sur le terrain». La supervision auprès d'un(e) professionnel(le) d'une profession connexe peut fournir l'occasion de préparer une spécialisation et de créer des liens avec les membres d'autres professions.
- 6.3 Bien que les politiques et les structures de la supervision reflète la philosophie de chaque programme, la plupart des programmes offrent aux étudiants(es) des superviseurs qui sont des membres du corps professoral ainsi que des superviseurs «sur le terrain».
- 6.4 Les séances de supervision doivent être proportionnelles en terme de durée aux heures de stage et aux heures de contact direct avec les clients(es), de façon à assurer que l'apprentissage pratique soit adéquat.
- 6.5 La supervision en petit groupe permet d'apprendre des pairs et se révèle également un excellent outil d'apprentissage. Combiner la supervision individuelle et la supervision de groupe est généralement considéré comme étant la meilleure méthode d'apprentissage pratique.
- 6.6 Des groupes de plus de sept (7) étudiants(es) pour un(e) superviseur(e) risquent de limiter la participation de chaque individu et de réduire l'attention que le (la) superviseur(e) doit apporter à chacun des cas présentés et aux préoccupations des étudiants(es). Ce ratio est le maximum; un ratio de trois (3) ou quatre (4) étudiants(es) par superviseur est considéré comme étant la situation optimale pour la supervision de groupe.

Ceci représente le minimum requis.

## 7. ÉVALUATION

### Évaluation de l'étudiant(e):

- 7.1 Chaque étudiant(e) doit être évalué(e) de façon régulière sur son rendement et son évolution dans le cadre des cours, de même que sur ses compétences cliniques.
- 7.2 Les responsables du programme doivent conserver les dossiers d'évaluation de tous(es) les étudiants(es) pour chacun des cours et pour les stages supervisés.

#### Évaluation du programme:

- 7.3 Le programme doit mettre sur pied et respecter une procédure d'évaluation des cours, de la formation pratique, des professeurs, des superviseurs et des administrateurs, procédure d'évaluation utilisée par les étudiants(es), les diplômés(es), le corps professoral et les superviseurs.
- 7.4 Les évaluations du programme doivent être utilisées afin d'améliorer la qualité du programme. Les recommandations doivent être mises en application lorsque celles-ci s'avèrent appropriées.

Évaluation de l'étudiant(e) (articles 7.1 et 7.2): La régularité de l'évaluation repose sur le principe selon lequel l'étudiant bénéficiera, lors de son processus d'apprentissage, de commentaires appropriés guidant sa démarche. Chaque programme voit à impliquer les étudiants(es) dans un processus qui correspond aux objectifs et au style d'enseignement du programme. Les évaluations doivent aider les étudiants(es) à connaître leurs points forts, leurs faiblesses et à évaluer leur progrès. L'évaluation régulière des étudiants(es) permet et aux étudiants(es) et aux responsables du programme de prendre conscience des problèmes qui peuvent survenir ainsi que

des réussites.

Les évaluations des étudiants(es) peuvent prendre plusieurs formes: les travaux écrits et les travaux effectués lors des cours peuvent être notés et commentés, les stages et le travail clinique «sur le terrain» peuvent être évalués dans le cadre de la supervision. Une évaluation générale plus formelle peut avoir lieu après la première année académique, avant le début de la pratique supervisée ou avant le début des cours avancés. Les outils d'évaluation sont utilisés par le corps professoral, par les superviseurs et, lorsque cela est jugé nécessaire, par les étudiants(es) lors d'auto-évaluations.

Évaluation du programme (articles 7.3 et 7.4): Un processus interne d'évaluation permanente fournit d'importantes données qui contribuent au développement et à l'amélioration du programme. Il est attendu que les recommandations jugées pertinentes soient mises en application.

# 8. LOCAUX ET ÉQUIPMENT

- 8.1 Les membres du corps professoral doivent avoir régulièrement accès aux locaux suivants:
  - (a)salles de cours académiques;
  - (b)ateliers où des matériaux artistiques sont utilisés; et
  - (c) bureaux et salles de conférence pour le travail des enseignants(es), la supervision et l'accompagnement des étudiants(es).
- 8.2 Les membres du corps professoral doivent avoir régulièrement accès à l'équipement suivant:
  - (a) équipement audiovisuel pour l'enseignement des cours;
  - (b) matériel d'art plastiques et autres fournitures d'art; et
  - (c) fournitures de bureau nécessaires à l'enseignement et au maintien des dossiers.
- 8.3 Les étudiants(es) et les membres du corps professoral doivent avoir accès à la littérature sur l'art-thérapie; celle-ci comprend, entre autres, des volumes, des articles et des périodiques.

- 8.1 Un environnement sécuritaire, éclairé et bien aéré crée les conditions propices à l'étude. Les membres du corps professoral ainsi que les étudiants(es) doivent avoir à leur disposition un espace adéquat pour les activités académiques. L'assurance de la confidentialité ainsi qu'un espace privé sont des éléments très importants lors des rencontres de supervision et d'encadrement où des aspects de la relation aux clients(es) sont abordés.
- 8.2 L'usage d'un matériel approprié et d'un équipement adéquat a pour effet d'accroître la qualité du travail artistique, du travail thérapeutique, de l'apprentissage et de l'enseignement. Ces éléments favorisent le rendement professionnel des étudiants(es) et du personnel.
- 8.3 Dans le contexte des études supérieures, l'accès à la littérature en art-thérapie est primordial. Celle-ci doit inclure les références historiques et les parutions récentes, ainsi que celles des disciplines connexes. En plus des publications, le centre de documentation peut permettre l'accès à des banques de données informatisées ou au réseau Internet.

### 9. PERSONNEL DE SOUTIEN

- 9.1 Le directeur du programme d'art-thérapie ainsi que le corps professoral doivent bénéficier d'un soutien au niveau administratif et du secrétariat.
- 9.1 Une aide efficace au niveau du sécrétariat et de l'administration peut contribuer au maintien de la qualité de l'enseignement et de l'administration.

Comité Éducation et recherche Association des art-thérapeutes du Québec inc. 5764 avenue Monkland, bureau 301 Montréal (Québec) H4A 1E9 Téléphone: (514) 483-6692